

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

**RÈGLEMENT NO 2659 Modifiant le règlement numéro 91
Concernant l'imposition et la perception d'un
droit sur les mutations immobilières, afin de
permettre le paiement des droits sur les
mutations immobilières en deux versements.**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

LE _____ 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement numéro 91 est modifié par l'ajout, à l'article 2, du quatrième alinéa suivant :

« Relativement aux paiements des droits de mutations immobilières, lorsque le paiement exigé représente un minimum de **300 \$**, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est 60 jours suivant la date d'échéance du 1^{er} versement. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Nicolas Bucci, greffier